

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 Les présentes conditions générales ont vocation à régir les prestations de services et toutes les relations commerciales, contractuelles ou précontractuelles entre QUONEX ALSATEL (« QUONEX ») et le client dont la nature, les choix et les modalités sont définis et précisés par le client aux conditions particulières et ses annexes.

1.2 Il est expressément convenu que QUONEX n'agit dans le cadre du contrat qu'en tant que prestataire de services indépendant et autonome, et que rien dans le contrat ou dans les relations entre les parties ne doit être interprété comme créant une relation de subordination ou d'association entre le client et QUONEX ou le personnel de cette dernière. A ce titre, QUONEX est seule responsable de la mise en place de l'organisation et de la fourniture des moyens nécessaires pour mener à bien l'exécution des prestations conformément au contrat.

Le personnel de QUONEX affecté à la réalisation de la prestation objet du contrat ne pourra en aucun cas et pour quelque raison que ce soit, être assimilé au personnel salarié du client.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Sont contractuels par ordre décroissant de priorité à l'exclusion de tout autre :

- Les conditions particulières,
- Tous documents techniques et/ou commercial se rattachant et/ou susceptibles de se rattacher au type de prestations définies aux conditions particulières valables deux mois avant la signature.

Les conditions particulières sont constituées par, notamment, les devis, commandes, propositions commerciales, contrat de prestations de services opérateur, acceptés par le client, leurs annexes et éventuels avenants.

Pour être opposable à QUONEX, toute modification, qu'elle soit manuscrite ou non, de l'une des indications ou stipulations des documents énumérés ci-dessus devra faire l'objet d'un accord écrit préalable validé par QUONEX. A défaut, la modification ne sera pas opposable à QUONEX.

En cas de contradiction entre documents, ce sont les indications ou stipulations du document dans l'ordre d'énumération ci-dessus qui priment sur les autres.

Le client reconnaît qu'il a parfaitement compris la teneur des documents énumérés ci-dessus et qu'il en accepte les termes et conditions.

La conclusion du contrat emporte de plein droit renonciation expresse par le client à ses propres conditions générale d'achat, nonobstant toute clause contraire, et quelle que soit l'époque à laquelle elles auraient été communiquées à QUONEX.

ARTICLE 3 – CONSTITUTION DE L'OFFRE

Tout devis et/ou offre est établi par QUONEX sur la base de toutes les informations écrites communiquées par le client ; celles-ci étant réputées exactes et complètes. Les devis et/ou offres de QUONEX constituent un ensemble indivisible. Tout devis ou offre n'engage QUONEX que pour la période de validité qui y est indiquée.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DU SERVICE MOBILE

4.1 Le service mobile est un service de télécommunications proposé au client par QUONEX par le biais de(s) partenaire(s) technique(s). Le client accédera à ce service via une carte SIM fournie par QUONEX, lorsqu'il se trouve dans une zone couverte du(des) partenaire(s) technique(s) de QUONEX.

Dans ce cadre, le client bénéficie d'une ligne mobile permettant d'émettre et de recevoir des communications voix et/ou SMS/MMS, et/ou data mobile, à partir d'un Terminal compatible.

4.2 L'attention du Client est attirée sur le fait que :

- Le service mobile est fourni sans engagement de niveau de service, en ce qui concerne le débit ou le taux de couverture du(des) site(s) du client.
- L'accès aux applications informatiques hébergées par le client via le service mobile, est à la charge exclusive et sous la seule responsabilité du client.
- QUONEX ne peut être tenu responsable des messages non sollicités (SPAM) que le Client pourrait recevoir d'un tiers, ni du contenu des informations (logiciels, images, sons...) mis à sa disposition par un tiers.
- Pour la bonne administration du réseau Mobile, le(s) partenaire(s) technique(s) de QUONEX peut(peuvent) mettre en œuvre des mesures de gestion de trafic afin de faciliter la transmission des données. Celles-ci peuvent avoir pour effet d'allonger provisoirement la durée de téléchargement de contenus.

- Le Client s'interdit tout usage de type M2M, ces services faisant l'objet de conditions contractuelles spécifiques non proposées par QUONEX.

4.3 QUONEX propose la portabilité des numéros mobiles du Client conformément aux conditions légales d'éligibilités à la portabilité définies l'ARCEP. Le client devra :

- être titulaire de la ligne ou bénéficiaire d'un mandat pour effectuer cette demande,
- s'assurer que le numéro métropolitain soit actif et en cours de validité jusqu'à la date de la portabilité,
- fournir les RIO à QUONEX afin que QUONEX puisse demander la portabilité.

ARTICLE 5 – PRESTATIONS FOURNIES

5.1 QUONEX assume la fourniture et la mise en place de la prestation de service dont la nature et l'étendue sont précisément et limitativement définies dans le contrat. Si le client demande l'exécution de prestations supplémentaires, elles devront faire l'objet d'un avenant ou d'un bon de commande.

5.2 En cas d'achat de Terminaux par le Client directement auprès de QUONEX, les prix applicables sont ceux en vigueur à la date de signature du contrat.

Leur transfert de propriété est lié à l'encaissement intégral du prix indiqué sur le contrat afférant. En amont de ce transfert de propriété :

- aucune intervention d'un tiers sur les Terminaux n'est permis sans accord préalable et écrit de QUONEX,
- les risques de perte, vol ou de détérioration des Terminaux sont transférés à l'acheteur dès livraison.

En cas de règlement partiel, ou sans acquittement total du montant des Terminaux indiqués sur le Contrat, le Client s'engage à les restituer sans délai à QUONEX. QUONEX se réserve le droit, sans formalité, de reprendre les Terminaux aux frais du Client. Dans les deux cas, le Client supportera les frais de remise en état desdits Terminaux.

En fonction la nature et de la capacité de stockage des Terminaux, le prix indiqué sur le contrat afférant inclus un montant de rémunération pour copie privée. Les modalités de Copie France sont consultables sur leur site <http://www.copieprivee.culture.gouv.fr>.

Les prestations de QUONEX se limitent à la fourniture des éventuels équipements commandés (Terminaux, cartes SIM...). Toute configuration, sauvegarde, récupération de données est sous la responsabilité et à la charge du client, sauf information complémentaire clairement stipulée sur le Contrat afférant.

5.3 QUONEX assure sur simple appel du client, dans la limite des moyens dont elle dispose, le lien avec le(s) partenaire(s) technique(s) aux fins de réalisation des prestations de maintenance corrective le cas échéant, dans le cadre de son horaire normal de travail, les jours ouvrés du lundi au vendredi.

5.4 Une carte SIM par ligne sera fournie au client. En cas de perte ou de vol de la Carte SIM, le client doit immédiatement informer QUONEX afin que sa ligne soit désactivée :

- en heures ouvrées en téléphonant au service client QUONEX,
- en heures ouvrées et non ouvrées directement sur le site Internet proposé par QUONEX via son(ses) partenaire(s) technique(s).

Le client adresse à QUONEX une lettre recommandée avec accusé de réception confirmant la perte, et en cas de vol, une copie du dépôt de la plainte. En cas de contestation, la mise hors service de la ligne sera présumée avoir été effectuée à la date de la réception par QUONEX de cette lettre.

Le contrat demeure actif en cas de perte ou de vol de la carte SIM. L'usage de la carte SIM, les communications passées avant cette date sont de la responsabilité du Client, y compris leur règlement.

QUONEX ne saurait être tenu responsable des conséquences en cas de non-respect des modalités ci-dessus. La nouvelle carte SIM sera envoyée et remise en service à la demande du Client et à ses frais.

5.5 Les abonnements intégrant des forfaits illimités répondent aux spécificités suivantes :

- illimité data : ce forfait concerne l'ensemble des échanges data réalisés à partir de la zone tarifaire Europe (ensemble des pays concernés disponible à la demande du client). Dès l'atteinte par le client du niveau de consommation de data incluse dans le forfait souscrit (le volume Data inclus dans le forfait en roaming zone tarifaire Europe peut être inférieur au volume Data inclus dans le forfait en France métropolitaine : ces informations sont disponibles à la demande du client), une réduction du débit est appliquée, diminuant la performance, ce que le client accepte. En cas de dépassement régulier du forfait, une migration

vers un abonnement proposant d'avantage de forfait pourra être souscrite par le client aux conditions tarifaires du moment de ce nouveau forfait.

Les volumes de données non consommés ne sont ni reportables (ni sur un autre abonnement, ni sur une autre période d'abonnement), ni remboursables.

- Illimité voix : ce forfait concerne l'ensemble des communications voix réalisées à partir de la zone tarifaire Europe vers la zone tarifaire Europe (ensemble des pays concernés disponible à la demande du client).
- Toute communication (voix, Data, SMS, MMS ou autre) réalisée :
 - o à partir d'un pays n'appartenant pas à la zone tarifaire Europe,
 - o à destination d'un pays n'appartenant pas à la zone tarifaire Europe,

fera l'objet d'une facturation à la consommation en hors forfait (tarifs disponibles à la demande du client).

5.6 Les Pannes sur les Terminaux fournis par QUONEX devront être déclarées à QUONEX sous un délai de 15 jours à compter la date d'acquisition du Terminal et répondra aux critères suivants :

- Panne sous garantie : Toute panne du Terminal portant sur tous les défauts ou vices de fabrication du Terminal et survenant dans le délai défini par le constructeur, à compter de la date d'acquisition du Terminal (à l'exception de la batterie et de l'antenne dont la durée de garantie est de trois mois à compter de l'achat du Terminal)
- Panne hors garantie : Toute panne, à l'exception des Pannes non garanties, survenant après le délai défini par le constructeur du Terminal.
- Panne Non Garantie : Sont considérées comme Pannes non garanties, les dommages ou pannes provenant :
 - o d'une cause extérieure au Terminal : la négligence, une mauvaise utilisation, une utilisation anormale du Terminal, un choc ou une chute, une mauvaise connexion, les effets des surtensions électriques, une protection insuffisante contre l'humidité, la chaleur ou le gel, la foudre, les dégâts des eaux, les modifications, réparations ou leurs tentatives effectuées par une personne non habilitée par QUONEX et plus généralement les dommages de toute nature dont l'origine est postérieure à la vente,
 - o d'un bris accidentel du Terminal ou des Accessoires,
 - o d'une suppression, dégradation ou modification de l'identifiant IMEI du Terminal

Le Client doit contacter par téléphone le service client QUONEX durant les heures ouvrées. Dans le cas où le diagnostic réalisé par QUONEX révèle une Panne Non ou Hors garantie, un devis de réparation sera proposé au Client. En cas d'acceptation du devis, le Terminal sera réparé. En cas de refus du devis de réparation, le Terminal non réparé sera restitué au Client en l'état.

ARTICLE 6 – PRISE D'EFFET – DUREE

6.1 Le contrat entre en vigueur, selon le(s) service(s) souscrit :

- à la date de portabilité pour les contrats avec conservation du numéro,
- à l'activation de la carte SIM pour les contrats sans portabilité,
- à la date de livraison des Terminaux.

Il est conclu pour la durée ferme indiquée aux conditions particulières.

6.2 S'il n'est pas dénoncé par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre partie au moins un mois avant son expiration, le contrat se renouvellera ensuite pour une durée indéterminée avec possibilité de dénonciation à tout moment avec un préavis de un mois.

ARTICLE 7 – MODALITES D'INTERVENTION

7.4 Les dérangements ou retards dans l'exécution de la prestation, quelles qu'en soient la cause et la durée, ne donnent en aucun cas le droit au client de suspendre les paiements ou de résilier le contrat, ni aucun droit à indemnisation.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DES PARTIES

8.1 QUONEX s'engage à :

- . porter tout le soin raisonnablement possible à l'exécution des prestations ;
- . faire effectuer les prestations prévues au contrat par des personnels qualifiés ;
- . respecter, lorsqu'elles existent, les consignes générales éditées par le client et applicables aux entreprises extérieures ;
- . informer le client des progrès les plus récents et à lui apporter son aide technique afin d'améliorer les services existants.

Il appartient au Client de prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles, afin d'anticiper au sein de sa structure et de son activité, les conséquences des éventuels dysfonctionnements du Service ou de la fin du Contrat. Aucune responsabilité ne pourra être reportée sur QUONEX.

8.2 Le client s'engage à :

. payer à QUONEX le montant des factures selon les termes et conditions prévus aux présentes conditions générales ainsi qu'aux conditions particulières ;

- . assumer seul la responsabilité du service ;
- . à informer QUONEX dans les plus brefs délais en cas de modification de l'environnement, notamment technique ;
- . s'assurer des prérequis nécessaires en cas de modification des services et en informer QUONEX ;
- . nommer un ou des responsable(s) de ses installations, matériels et systèmes, seul(s) interlocuteur(s) de QUONEX ;
- . s'assurer que ses installations, matériels et systèmes ne soient pas en situation de vétusté ou d'obsolescence logicielle.
- . prendre en charge, tous débours éventuels d'abonnement, droits d'usage, timbres, redevance, taxes récupérables, etc... ;
- . ne pas signaler des incidents à tort au risque de se voir facturé des pénalités pour avoir causé des interventions à tort.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE

Pendant toute la durée du contrat et encore pendant cinq années après son expiration pour quelque cause que ce soit, chaque partie s'oblige à garder comme confidentielles et par conséquent s'interdit de révéler à tout tiers quel qu'il soit, toutes informations quelles qu'en soient la nature et la forme (écrite ou non) dont elle aurait pu avoir connaissance pour ou à l'occasion du contrat et relatives directement ou indirectement à l'autre partie.

Les études, projets, calculs, et autres documents qui pourraient être établis par QUONEX resteront ainsi sa propriété. Le client s'interdit de communiquer à des tiers ces documents qui conserveront un caractère confidentiel.

Chaque partie appliquera elle-même, dans la forme qu'elle jugera appropriée, cette obligation aux personnes qui sont appelées à avoir connaissance de telles informations, le tout sous sa seule et entière responsabilité.

Il est expressément convenu que la divulgation par les parties entre elles d'informations au titre du contrat ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la partie qui les reçoit un droit quelconque. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique, les marques de fabrique ou le secret des affaires.

Les droits sur toutes les informations que les parties se divulguent entre elles appartiennent, sous réserve des droits des tiers, en tout état de cause à la partie de laquelle émanent ces informations confidentielles.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

La responsabilité de QUONEX est strictement limitée :

- aux dommages directs subis par le client et dus exclusivement à une faute de QUONEX dans le cadre de l'exécution du contrat. Le client est seul responsable de l'utilisation du service à l'égard de ses salariés et préposés ou des tiers. Le client est également seul responsable des conséquences d'une utilisation non conforme du service aux conditions, utilisations et/ou aux autres recommandations d'utilisation établies par QUONEX.

- pour tous dommages confondus et à quelque titre que ce soit, pour chaque période d'un an, à 50% du montant annuel facturé pour les douze mois précédant le fait générateur de la condamnation.

Le client s'engage à supporter, en renonçant à tout recours contre QUONEX et ses assureurs, toutes réclamations et responsabilités, tous coûts et frais supérieurs au plafond défini ci-avant. Le client s'engage de même à faire renoncer ses assureurs dans les mêmes termes.

ARTICLE 11 – LIMITATIONS DE RESPONSABILITE

QUONEX ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu du service.

QUONEX ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des conséquences et/ou incidences dues à, sans que cela constitue une liste exhaustive :

- . perte ou dégradation des données ;
- . un manquement du client à ses propres obligations contractuelles ;
- . l'interruption du service indépendante du contrôle de QUONEX ;
- . toute défaillance causée par un incident / panne survenant sur d'autres réseaux que le réseau utilisé par QUONEX, une opération de maintenance préventive ou d'extension du réseau ;
- . des dommages indirects et/ou immatériels subis par le client, des manques à gagner ou des pertes ayant pour origine ou étant en liaison avec le contrat ;
- . des dommages aux installations dus à une cause extérieure et plus généralement à toute situation pouvant être considérée de force majeure ;
- . des décisions prises par l'Administration ou un opérateur d'infrastructure ou de service,
- . des débours éventuels d'abonnement, droit d'usage, taxes, etc. ;

La gestion des mots de passe et codes secrets protégeant les accès à l'installation informatique et/ou téléphonique du client, notamment la messagerie, relève des prérogatives exclusives du client. Il lui appartient de s'assurer de la gestion complète de ces derniers afin de garantir la sécurité du système. Aussi, QUONEX ne pourra être tenu responsable d'une absence ou d'un défaut de gestion, ou de sécurité, des mots de passe et codes secrets. Il est de la responsabilité du client de souscrire une police d'assurance en couverture de ces risques.

ARTICLE 12 – CESSION – SOUS-TRAITANCE

12.1 QUONEX pourra céder à d'autres entreprises habilitées ses droits et obligations prévus au présent contrat et devra en informer le client. Nonobstant cette disposition, QUONEX pourra céder le contrat librement, totalement ou partiellement, à toute société qui lui est affiliée, au sens de la notion de contrôle, par quelque moyen que ce soit, notamment par voie de fusion.

Le client se porte fort de la reprise, sous quelque forme que ce soit, de l'ensemble des droits et obligations du contrat à ses successeurs éventuels dans son activité. A défaut d'acceptation par les successeurs, le contrat sera considéré comme étant résilié de façon unilatérale, et donnera lieu au versement par le client d'une indemnité, dans les conditions de l'article 16 ci-après.

12.2 La sous-traitance est expressément autorisée dans le cadre du contrat. QUONEX pourra sous-traiter tout ou partie de ses prestations et devra en informer le client. QUONEX fera son affaire personnelle de ses rapports avec ses éventuels sous-traitants.

ARTICLE 13 – PRIX

13.1 QUONEX sera rémunérée conformément aux conditions particulières.

13.2 Les prix sont établis en fonction des conditions économiques du moment et sont réputés actualisables. En cas de souscription à des services voix (abonnements destinés à acheminer des appels téléphoniques), le client reconnaît avoir eu communication de la grille tarifaire en vigueur. Cette grille est susceptible d'être modifiée en fonction de l'évolution du marché, ce que le client accepte par avance. Toute modification du régime fiscal des prix du contrat, entre la date de fixation du prix et la date de facturation est, de droit, immédiatement et intégralement répercutée au client.

13.3 Toute souscription d'un service supplémentaire, modification de l'offre ou de l'abonnement, fera l'objet d'un avenant ou nouveau contrat avec réengagement de la ligne concernée et par conséquent d'un ajustement du prix.

13.4 Les prix convenus s'entendent pour des prestations réalisées sans interruption du fait du client ou d'un tiers, quel qu'en soit le motif invoqué.

13.5 Le client dispose d'un délai de huit jours ouvrés à compter de la réception de la facture pour informer QUONEX par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée de toute contestation qu'il émettrait sur le contenu de la facture. Seul un montant contesté supérieur à 5% de la valeur totale de la facture autorise le client à le déduire de son règlement jusqu'à résolution du litige sans toutefois pouvoir excéder une durée maximale de deux mois.

ARTICLE 14 – CONDITIONS ET MOYENS DE PAIEMENT

14.1 Le prix de l'abonnement et des communications, en cas de souscription à des services voix, sont payables mensuellement, chaque mois civil, à terme échu pour les communications et pour l'abonnement. Toute période commencée est intégralement due.

Le paiement de toute somme due au titre du présent contrat, pour quelques raisons que ce soit s'effectue net sans escompte, sans déduction, et avec renonciation à tout droit de rétention, par prélèvement SEPA le 25 de chaque mois. A cet effet, le client signe un mandat de prélèvement qu'il s'engage à maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat. En cas de transfert à un autre établissement bancaire, le client s'engage à informer QUONEX afin que cette dernière procède aux modifications du compte de prélèvement. Les éventuels frais de transfert à un autre établissement bancaire sont à la charge du client.

14.2 Les frais d'activation, d'accès au service, de fourniture d'équipements (Terminaux, SIM...) définis au contrat sont dus une seule fois et payables avec la première facture.

14.3 QUONEX pourra facturer, sur les factures suivantes, toute prestation et/ou service ainsi que les communications téléphoniques qui n'auraient pas été facturés à la date de facturation prévue, dans la limite de douze mois.

14.4 Aucun fait ou événement d'un tiers, quel qu'il soit, ne saurait dispenser le client du paiement du prix convenu, quelle que soit sa durée, et ne saurait porter atteinte à la validité du présent contrat, ou aux obligations incombant au client envers QUONEX, ni donner droit au client à des dommages et intérêts.

14.5 Tout retard dans le paiement des factures, pour quelque cause que ce soit, entraîne de plein droit l'exigibilité d'intérêts de retard, à compter de la date d'échéance de la facture, au taux appliqué par la BCE à son opération de

refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage sans préjudice de la faculté pour QUONEX de suspendre toute prestation et/ou service jusqu'au complet paiement des sommes dues ou de résilier le contrat en application des dispositions y relatives. En sus des intérêts de retard précédemment cités, une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement est due par le client, sans préjudice de l'application, sur justification, d'une indemnité complémentaire si les frais de recouvrement exposés par QUONEX sont supérieurs à 40€. Les frais d'impayés sont à la charge du client.

ARTICLE 15 – EXTRANET

L'utilisation de l'option extranet permettant notamment de télécharger les factures liées au service sur un espace dédié et sécurisé relève de la seule responsabilité du client. Celui-ci reconnaît que les transmissions de données sur le réseau Internet ne bénéficient que d'une fiabilité technique relative et les transmissions de données pouvant être saturées à certains moments de la journée, QUONEX ne saurait être tenue responsable des interruptions, lenteurs et inaccessibilités au réseau intranet et, par voie de conséquence, au service extranet.

Par ailleurs, pour assurer le maintien de la qualité de son service extranet, QUONEX se réserve le droit de réaliser des opérations de maintenance susceptibles d'affecter temporairement le fonctionnement dudit service.

Les codes d'accès ainsi que les mots de passe permettant l'accès à l'option extranet sont fournis sur les factures et sont sous l'entière responsabilité du client. QUONEX ne pourra être tenue responsable d'un usage frauduleux de ces accès.

ARTICLE 16 – RESILIATION

16.1 Le contrat peut être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les conditions de l'article 6.

Dans le cas où le client entend mettre un terme au contrat avant l'échéance contractuelle, telle qu'elle figure dans les conditions particulières, ou après reconduction tacite, il est redevable du paiement d'une indemnité de résiliation anticipée égale aux mensualités restant à courir jusqu'à l'échéance.

16.2 Le contrat peut également être résilié de plein droit, ou suspendu, sans qu'il soit besoin d'une notification préalable, dans les cas suivants :

- non-paiement par le client des sommes dues au titre du contrat constaté par une mise en demeure adressée en lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse pendant une durée de huit jours,

- inobservation par le client de l'une quelconque des clauses du contrat.

Dans ces cas de résiliation de plein droit, QUONEX pourra exiger le paiement d'une indemnité égale aux mensualités restant à courir et aura le droit de cesser les prestations de services objet du contrat.

16.3 Le client pourra résilier le contrat en cas de manquements graves et répétés des obligations incombant à QUONEX.

16.4 Dès la fin du contrat et dans tous les cas de résiliation ci-dessus, le client cessera immédiatement toute utilisation du service concerné à ses propres frais. Les services optionnels et forfaitaires, facturés mensuellement, choisis par le client conformément aux conditions particulières, resteront dus à QUONEX pour l'intégralité du mois au cours duquel intervient l'expiration ou la résiliation.

16.5 En cas d'ouverture d'une procédure collective au bénéfice du client, il appartient au mandataire judiciaire, ou le cas échéant au client, de se prononcer sans délai sur la continuation du contrat. En cas de continuation du contrat, le client aura à se conformer à toutes ces stipulations et, notamment, à régler les sommes revenant à QUONEX au terme du contrat, pour la période postérieure au jugement d'ouverture de la procédure. En cas de liquidation judiciaire, QUONEX aura droit à l'indemnité de résiliation stipulée ci-dessus, ainsi qu'à la totalité des sommes échues et demeurées impayées à la date du jugement prononçant la liquidation.

16.6 En cas de survenance d'un ou plusieurs événements de force majeure ou cas fortuit, l'exécution du contrat est suspendue. Au cas où la suspension serait susceptible de durer plus de trois mois, et faute de pouvoir mettre un terme au désordre généré par l'évènement, soit les parties se rapprocheront afin d'examiner d'un commun accord les modalités de la poursuite du contrat, soit si l'une des parties le demande, il sera mis automatiquement fin au contrat, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 17 – SUSPENSION DU SERVICE

17.1 QUONEX pourra suspendre ou bloquer immédiatement et sans préavis, l'accès au service pour l'un des besoins suivants :

- se conformer à toute loi, réglementation, décision de justice ou autre demande administrative ou injonction exigeant une action immédiate ;

- éviter que le service soit utilisé d'une façon qui engagerait ou pourrait engager la responsabilité de QUONEX, ou en violation à toute loi, réglementation, que cette utilisation soit faite par le client ou toute autre personne ou entité utilisant le service, avec ou sans le consentement ou l'autorisation du client ;

- éviter toute perte lorsque le client ne paye pas une mensualité ou de toute somme due en vertu du contrat.

17.2 QUONEX s'engage à rétablir la fourniture du service à condition que le client remédie à la cause de la suspension du service et qu'il paie à QUONEX les éventuels frais de rétablissement du service. Si le client ne remédie pas à la cause de la suspension du service ou ne paie pas les frais de rétablissement du service, QUONEX pourra résilier de plein droit le contrat sans formalité judiciaire. Dans ce cas, le QUONEX pourra (sans préjudice de l'exercice de ses autres droits et recours) réclamer au client le paiement de l'indemnité de résiliation anticipée visée à l'article 16.1.

ARTICLE 18 – DIVERS

18.1 QUONEX est susceptible de modifier à tout moment les conditions générales opérateur Agil'IT. Mobilité. Dans ce cas, toute modification sera portée à la connaissance du client par tout moyen, notamment par publication sur le site Internet www.quonex.fr ou l'Extranet Agil'IT. Le client disposera, à compter de cette notification, d'un délai d'un mois pour manifester son refus ou résilier son contrat. A défaut, le client sera réputé avoir accepté les nouvelles conditions générales opérateur Agil'IT. Mobilité qui s'appliqueront de plein droit.

18.2 QUONEX modifie périodiquement ses Services de manière à pouvoir s'adapter à l'évolution du secteur des communications électroniques. Dans ce cadre, QUONEX pourra supprimer tout ou partie d'un service ou de ses composantes et en informera alors le Client moyennant un préavis d'un (1) mois, et fera ses meilleurs efforts pour lui proposer une solution de remplacement. A défaut d'opposition du Client un (1) mois suivant l'information de la suppression et le cas échéant du remplacement du Service, ou de ses composantes, le Client sera réputé avoir accepté cette suppression.

18.2 QUONEX est autorisée à faire figurer les noms et logo du client et l'infrastructure réalisée dans ses références commerciales, quelque soit le support, sauf refus du client adressé par écrit à QUONEX.

18.3 En vertu de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, le client peut exercer un droit d'accès, de consultation, de modification, de rectification et de suppression des informations le concernant auprès de QUONEX en adressant un courrier à l'adresse ci-après : Quonex Alsatel – 5 Impasse Antoine Imbs – 67810 Holtzheim.

18.4 En cas de litige non résolu à l'amiable, il est fait attribution expresse et exclusive de juridiction aux Tribunaux de Strasbourg.

